

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SACA (Sté d'Application de chrome)

3 Rue des Bâtisseurs
91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SACA (Sté d'Application de chrome) implanté 3 Rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection ayant été informée de la mise en liquidation de la société SACA, une visite d'inspection a été programmée afin de vérifier la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACA (Sté d'Application de chrome)
- 3 Rue des Bâtisseurs 91350 GRIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006513247
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société APPLICATION CHROME ALUMIN (=Sté d'Application de chrome) était spécialisée dans le traitement de surface Chrome et Nickel.

Le polissage via des bandes abrasives était également réalisé.

L'établissement de Grigny était en exploitation depuis 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 29/06/2022, article R. 512-46-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Cessation totale d'activité	Code de l'environnement du 29/06/2022, article Article R.512-46-25	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La priorité absolue du liquidateur judiciaire de la société SACA doit être de faire éliminer vers les filières dûment autorisées les déchets dangereux présents sur le site. Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets dangereux liquides doivent être mis sur rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2022, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. « Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. »
Constats : La société APPLICATION CHROME ALUMIN dispose du récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2009 pour l'exploitation des activités suivantes : • rubrique 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (volume des cuves affectées au traitement : 1 500 L). Suite à la visite d'inspection du 03/03/2020 mettant en évidence que les installations de traitement de surface exploitées relevaient du régime de l'enregistrement et non du régime déclaratif, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 de régulariser sa situation administrative. L'exploitant avait déposé un dossier de demande d'enregistrement en juillet 2021. Celui-ci étant incomplet, une demande de compléments a été formalisée en août 2021. Aucun document n'a été transmis par la suite par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier (cf point de contrôle ci-dessous)

Nom du point de contrôle : Cessation totale d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2022, article Article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats : Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société SACA le 11 octobre 2021.

La SELAFA MJA en la personne de Maître Benjamin Laurent a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la société SACA.

L'inspection a rappelé au liquidateur que celui-ci devait déposer un mémoire de cessation d'activité conforme à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le 29/06/2022, une visite de l'établissement a été réalisée par l'inspection afin de savoir si le site avait été mis en sécurité. L'inspection était accompagnée du liquidateur, de l'ancien gérant M. Philippe FONTES, ainsi que du bureau d'études SEMACO (basé à Nancy) chargé d'assister le liquidateur.

L'inspection a constaté la présence des déchets dangereux suivants sur le site :

- 500 litres de bains chrome usagés,
- 200 litres de bains cuivre usagés,
- 4 bouteilles de recyclage des eaux (régénérées selon l'ancien exploitant donc ayant une valeur marchande),
- 2 bouteilles de recyclage des eaux usagées,
- 40 à 50 kg d'acide chromique sous forme solide.
- une dizaine de kilogrammes de chlorure de nickel sous forme solide.

Aucun déchet n'est sur rétention.

Le liquidateur, dans le cadre de la mise en sécurité du site, transmettra à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de l'intégralité des déchets présents sur le site.

A titre informatif, l'ensemble de la ligne de traitement de surface a été vendu pour 2 000 euros selon le liquidateur.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, la mise en sécurité de l'établissement doit être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

